



Arrêt

n° 270 713 du 30 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne (bande de Gaza)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend ses moyens « *de la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/1 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH. »

3. Elle expose en substance qu'elle souffre « *de graves problèmes psychologiques* » et présente « *un profil vulnérable* », ce qui n'a pas été pris en compte pour l'examen de sa demande.

Elle rappelle ses précédentes déclarations concernant ses problèmes psychologiques « *en Grèce* ». Elle évoque le traitement médical « *manifestement [...] traumatisant* » qu'elle a reçu dans ce pays et qui l'a amenée à refuser toute médication depuis lors. Elle maintient avoir encore besoin « *d'un soutien psychologique* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de négligence dans l'examen de ses déclarations.

4. Elle ajoute avoir vécu dans des conditions inhumaines en Grèce, où elle a rencontré les difficultés suivantes : un « *traitement médical traumatisant* », des « *mauvais traitements infligés par la police* », et un « *état de privation matérielle extrême* » l'empêchant de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux « *tels que manger, se laver et avoir un endroit où vivre*. »

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune analyse concrète de ses déclarations « *concernant ses conditions de vie en Grèce et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour*. »

5. Elle estime en substance que la partie défenderesse « *ne peut continuer à se cacher derrière le principe de confiance mutuelle* », compte tenu de la situation des réfugiés en Grèce, telle qu'elle est dénoncée par des organisations de la société civile et par des juridictions étrangères. Elle ajoute que la détérioration récente et considérable de la situation « *est un élément important à prendre en compte pour évaluer si un retour en Grèce présenterait un risque réel de violation des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH*. »

Elle fait état de diverses informations générales sur l'impact de la pandémie actuelle de Covid-19 en Grèce, et sur la situation des réfugiés dans ce pays, particulièrement en matière d'accueil, de logement, de soins médicaux et d'assistance sociale.

Elle estime « *que les réfugiés ne bénéficient pas actuellement d'une protection internationale effective en Grèce* » où « *Tous les aspects de la définition de "privation matérielle extrême" sont réunis* » : elle est « *totale[ment] dépendante de l'aide gouvernementale qui est minime (contribution financière temporaire très limitée, et un peu de nourriture)* », et l'aide gouvernementale « *est absente ou du moins systématiquement déficiente à grande échelle*. » Elle ajoute que la situation qui en résulte pour elle dans ce pays « *est désastreuse* » et « *a des effets négatifs sur [sa] santé physique et mentale [...] et ce, [puisqu'elle] est particulièrement vulnérable* », ce qui constitue « *un état de désavantage qui est incompatible avec la dignité humaine*. »

6. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. NANSSEN, *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, 2020* ;

4. ECRE, *Information sheet Covid-19 measures and updates related to asylum and migration across Europe*, 7 décembre 2020, [...] ;

5. REFUGEE TRAUMA INITIATIVE, *The impact of covid-19 on refugees in Greece, juin 2020*, [...] ;

6. VOA NEWS, *greece sidelines thousands of Asylum-seekers in national inoculation drive*, 07.03.2021, [...] ;

7. HRW, *World report 2021 - Greece, 2021*, [...] ;

8. GREEK COUNCIL OF REFUGEES, *Refugees in Greece: risk of homelessness and destitution for thousands during winter, décembre 2020*, [...] ;

9. AIDA, *Country Report: Greece 2020 update, juin 2021* ;

10. HRW, *From Chaos in Moria to Despair in Athens, Greece: Refugees Live Rough on the Streets of Central Athens*, 20 août 2020, [...] ;

11. OCHCR, *Ban evictions during COVID-19 pandemic, UN expert urges*, 18 août 2020, [...] ;

12. MSF, *Vulnerable refugees evicted and left to sleep on streets*, 13 July 2020, [...] . »

III. Appréciation du Conseil

7. La partie requérante n'explicite nullement, dans le développement de ses moyens, en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la décision attaquée.

Cette articulation des moyens est dès lors irrecevable.

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48 de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

9. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » Les enseignements de cet arrêt s'imposent au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

11. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce le 17 février 2020, comme l'atteste un document *Eurodac Marked Hit* du 22 juillet 2021 (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

12. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

12.1. Il ressort en effet de son propre récit (*Déclaration* du 3 août 2021 ; *Questionnaire* complété le 3 août 2021 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} octobre 2021) :

- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été hébergée par les autorités grecques à Kos (dans un centre fermé pendant environ un mois, puis dans un centre ouvert pendant environ six mois) et ensuite à Rhodes (pendant environ un mois) où elle a obtenu les documents matérialisant son statut de protection internationale ; elle a ensuite vécu à Athènes dans un appartement en colocation jusqu'à son départ définitif du pays ; elle n'a dès lors jamais été privée d'un logement durant l'entièreté de son séjour en Grèce ; les circonstances qu'elle a vécu sous tente dans le centre ouvert de Kos, que les conditions de vie dans les centres étaient rudimentaires, ou encore qu'elle partageait son logement à Athènes, sont insuffisantes pour invalider ce constat ;
- que sa subsistance était assurée lors de son séjour dans les centres, comme le montrent les photographies produites au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 2) ; que lors de son séjour à Athènes, après l'octroi de son statut de protection internationale, elle a eu l'opportunité de travailler pour subvenir à ses besoins ; elle y était rémunérée 25 voire 30 euros par jour, ou encore « *environ 700 euros* » par mois ; elle n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels ; la circonstance que les conditions de travail était dures et que son salaire ne lui permettait pas d'envoyer de l'argent à sa famille à Gaza, est sans incidence sur ce constat concernant sa situation personnelle en Grèce ;
- que l'incident rencontré avec un policier qui l'aurait blessée lors d'une intervention dans le centre d'accueil, se situe dans un contexte spécifique (recherche de drogue), et pour déplorable qu'il soit, aucun autre élément dans le récit n'autorise à conclure qu'il est représentatif de l'attitude générale des forces de l'ordre grecques ; la partie requérante n'a du reste pas introduit de plainte contre le responsable de cet incident, de sorte que rien ne démontre que les autorités grecques auraient refusé d'intervenir pour faire respecter ses droits et sanctionner le fautif ;
- qu'elle ne relate aucune situation concrète où elle aurait sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elle aurait été abusivement privée dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; il ressort par ailleurs de ses déclarations et des photographies versées au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 3), qu'après l'incident rencontré avec un policier dans le centre d'accueil, elle a été emmenée à l'hôpital et y a reçu les soins nécessaires.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels - tels que se loger, se nourrir, se laver et se soigner - et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

12.2. S'agissant du profil vulnérable, des besoins procéduraux spéciaux, ou encore des « *graves problèmes psychologiques* » évoqués par la partie requérante dans la requête, force est de constater que ces arguments ne sont étayés d'aucune précision ni aucun commencement de preuve quelconques, de sorte qu'ils reposent, en l'état, sur de simples allégations.

Le Conseil note pour sa part que contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête, la partie requérante n'a subi aucun « *traitement médical traumatisant* » en Grèce, son malaise consécutif au surdosage d'un médicament pour ses problèmes psychiques, étant survenu à Gaza et non en Grèce. Pour le surplus, comme cela a déjà été évoqué *supra*, la partie requérante ne démontre pas, de manière précise et documentée, qu'elle aurait été abusivement privée en Grèce d'une assistance ou d'une prise en charge médicamenteuse pour ses problèmes psychologiques dont, au demeurant, la nature, la gravité et l'étendue demeurent invérifiables.

12.3. S'agissant de la situation des réfugiés en Grèce (pp. 7 à 15, et annexes 3 à 12), la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis de manière systémique et généralisée à des traitements inhumains ou dégradants. Le propre récit de la partie requérante révèle en l'occurrence qu'en ce qui la concerne personnellement, elle n'y a pas vécu dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se laver, se loger, et se soigner. Le Conseil rappelle à cet égard que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

12.4. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité avéré et significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les seules indications, non autrement caractérisées ni documentées, que la partie requérante souffre de problèmes psychologiques (pour lesquels elle refuse le suivi proposé en Belgique) et de troubles du sommeil (pour lesquels elles ne prend pas les médicaments prescrits en Belgique) sont insuffisantes pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées dans son chef personnel, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM